

C A N A D A

COUR DU QUÉBEC

(Chambre criminelle et pénale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-73-004216-145

PRÉSENT: L'HONORABLE PIERRE-E. LABELLE, J.C.Q.

ÉTAPE: SENTENCE

PARTIES:

LA REINE, Poursuivante

c.

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED,
Accusée

PROCUREURS : Me JOSÉE PRATTE
Procureure de la Poursuivante

Me CHARLES KAZAZ
Procureur de la défense

AUDITION DU : 19 décembre 2014

STÉNOGRAPHE: **DIANE LEWIS**
Sténographe officielle bilingue

1 LA COUR:

2 Alors, la compagnie Bloom Lake General Partner
3 Limited, ci-après la compagnie, exploite une mine de
4 fer au Lac Bloom près de Fermont, dans le district de
5 Mingan.

6 Elle possède également une place d'affaires à
7 Montréal, ce qui explique le dépôt d'accusations dans
8 notre district.

9 Une dénonciation de quarante-six (46) chefs
10 d'accusation a été déposée, reprochant la compagnie
11 diverses infractions à la *Loi sur les pêches*,
12 principalement par le déversement de matières visées
13 par la *Loi* qui influent, de façon négative, sur le
14 milieu de vie des poissons, amenant ainsi
15 l'application de ladite *Loi*.

16 Les infractions commises par la compagnie s'étendent
17 sur une période de près de quatre (4) ans, et pendant
18 cette période cent (100) infractions ont été commises
19 et qui sont regroupées dans les quarante-six (46)
20 chefs de la dénonciation.

21 La compagnie a comparu le quinze (15) décembre deux
22 mille quatorze (2014) et le dossier a été remis au
23 dix-huit (18) devant le soussigné, aux fins
24 d'enregistrement de plaidoyers de culpabilité.

25 La compagnie est dûment représentée et un extrait

1 d'une résolution mandatant maître Kazaz a enregistré
2 le plaidoyer de culpabilité en son nom a également été
3 déposée.

4 Lors de la comparution, il y a eu une ordonnance
5 visant à arrêter conditionnellement les procédures sur
6 l'un des chefs, ce qui nous laisse maintenant un total
7 de quarante-cinq (45) chefs d'accusation.

8 À la dénonciation, certains chefs ont été déposés par
9 voie sommaire, les autres par acte criminel.

10 Des plaidoyers de culpabilité ont été enregistrés sur
11 chacun des chefs et les parties soumettent une
12 suggestion commune quant à la peine à imposer, à
13 savoir une somme totale de sept point cinq millions de
14 dollars (7.5 M\$), ce qui est constitué en partie
15 d'amendes et de sommes contributives au Fonds de
16 dommages à l'environnement.

17 Selon les parties, il n'y a jamais eu un dossier d'une
18 telle ampleur, ni au niveau des faits, ni au niveau de
19 l'enquête et au niveau de la peine qui est réclamée.

20 Avant de pouvoir entériner une suggestion commune des
21 parties, je dois m'assurer de son caractère
22 raisonnable, c'est pourquoi j'ai reporté la peine à ce
23 matin afin de prendre connaissance des différentes
24 décisions produites par les parties.

25 Les principes en matière d'imposition de la peine.

1 Les articles 718 à 718.2 du *Code criminel* énoncent les
2 principes et objectifs qui doivent guider le Tribunal
3 vers une peine juste et appropriée. Ainsi, la
4 dénonciation, la dissuasion, la réparation des torts
5 causés, la prise de conscience chez le délinquant
6 doivent être pris en compte.

7 Aussi, la peine doit être proportionnelle à la gravité
8 de l'infraction et à la responsabilité du délinquant.
9 De plus, le Tribunal doit tenir compte des facteurs
10 dits aggravants et atténuants dans la détermination de
11 la peine. Puisqu'il s'agit d'une compagnie, l'article
12 718.21 du *Code criminel* doit également être considéré
13 par le Tribunal.

14 Imposer une peine en cette matière est une expérience
15 peu commune pour le soussigné, ainsi les décisions à
16 cet effet ne sont pas monnaie courante.

17 Il existe cependant des décisions qui tracent le
18 chemin à suivre et les principes à appliquer.

19 Les accusations déposées démontrent une variation dans
20 la gravité des gestes posés. Ainsi, objectivement,
21 la non-production d'un rapport requis par la
22 réglementation ne peut être comparée à un déversement
23 de sulfate ferrique dans un cours d'eau. Dans cette
24 catégorie, il y a lieu de distinguer les déversements
25 qui sont dus à une erreur humaine de ceux qui sont dus

1 à la négligence. Voir à cet effet, la décision R. c.
2 *Terroco Industrie limitée* deux mille cinq (2005)
3 ABCA, décision de la Cour d'appel de l'Alberta, 141,
4 aux paragraphes 35 à 37. Plus particulièrement au
5 paragraphe 37, et je cite:

6 *Sentencing judges should*
7 *critically examine the*
8 *fact and attempt to*
9 *place the offender at an*
10 *appropriate point on the*
11 *sliding scale of*
12 *culpability, ranging*
13 *from offences where due*
14 *diligence was a new*
15 *midst to those where the*
16 *Crown's ability to*
17 *establish intent to*
18 *release is a near midst.*
19 *Once that point is*
20 *determined, it becomes*
21 *an important factor in*
22 *the determination of a*
23 *fit sentence.*

24 Fin de la citation. En examinant l'annexe A produite
25 par les parties, il apparaît évident, et tant la

1 Poursuite que les procureurs de la compagnie ont fait
2 ce travail de façon minutieuse et ont gradué
3 l'ensemble des faits reprochés selon leur gravité
4 respective.

5 Je n'ai pas reçu d'information à l'effet que la
6 compagnie avait des antécédents en semblable matière.
7 La compagnie par son plaidoyer de culpabilité
8 reconnaît ses torts et le fait littéralement à la
9 première occasion. Ce faisant, elle met fin au
10 processus judiciaire rapidement.

11 Il n'est pas difficile de penser que les procédures
12 judiciaires auraient été longues et coûteuses pour la
13 Poursuite, et coûteuses également en temps de cour
14 pour l'institution de la Cour du Québec.

15 Je comprends des représentations faites que les
16 pourparlers en vue d'en arriver à un règlement entre
17 les parties se sont engagés depuis un bon moment déjà.
18 Ceci démontre que la compagnie accepte ses torts et
19 reconnaît sa responsabilité.

20 Dans la même veine, la compagnie est disposée à
21 acquitter sur le champ l'amende que le Tribunal
22 imposera.

23 Les dommages causés par les différents déversements
24 sont difficiles à évaluer, quoi qu'à la lecture des
25 faits énoncés à l'annexe A il est facile de comprendre

1 que l'environnement a été grandement affecté. Je n'ai
2 pas devant moi, cependant, de preuve de dommages
3 irréversibles.

4 Pour cerner le point, il est bon de se référer à la
5 décision de *Terroco Industrie* précitée, aux
6 paragraphes 45 à 48, et je vais faire grâce, les
7 avocats, de la lecture de ces paragraphes-là, mais j'y
8 réfère à ma décision.

9 La dissuasion s'articule autour de tous les outils
10 disponibles pour le Juge. Le législateur a d'ailleurs
11 modifié certaines dispositions de la *Loi sur les*
12 *pêches* pour y inclure maintenant des amendes
13 minimales, reflétant ainsi l'opprobre de la population
14 pour des actes qui ont comme conséquences de nuire à
15 l'environnement.

16 Je suis d'accord avec le Juge Richard au nom de la
17 Cour d'appel dans *Terroco* précitée au paragraphe 60,
18 et je cite:

19 *The starting point for*
20 *sentencing a corporate*
21 *offender must be such*
22 *that the fine imposed*
23 *appears to be more than*
24 *a licensing fee for*
25 *illegal activity or the*

1 *cost of doing business.*
2 *The other side of this*
3 *coin must be that in the*
4 *majority of cases the*
5 *sentence should not*
6 *result in economic and*
7 *viability. The penalty*
8 *must be more than a slap*
9 *on the wrist, but less*
10 *than a fatal blow.*
11 Je tiens pour avérer évidemment les représentations
12 faites par maître Kazaz au sujet de l'impact financier
13 que la peine suggérée a sur les activités de sa
14 cliente. J'arrive à la conclusion qu'il est très
15 difficile, voire impossible, dans ce type de dossier,
16 d'établir une fourchette quant à l'imposition des
17 peines en cette matière considérant la myriade de
18 facteurs qui peuvent être présents ou absents lors de
19 la commission des infractions.
20 Les représentations et la suggestion au sujet de la
21 peine qui ont été faites par les procureurs, qui m'ont
22 été faites, l'ont été faites par des procureurs
23 d'expérience, qui sont bien au fait du dossier, qui
24 sont bien au fait des implications tant pour la
25 compagnie que pour la Poursuite, et ultimement pour le

1 secteur du lac Bloom.

2 Il y a également une somme importante qui sera versée
3 au Fonds de dommages pour l'environnement.

4 Considérant tous les éléments que j'ai mentionnés dans
5 cette brève décision, je suis d'avis que la peine
6 suggérée n'est pas déraisonnable et je vais donc y
7 donner suite.

8 Monsieur le greffier, je vais y aller chef par chef.
9 Je vais imposer des amendes, Monsieur le greffier, et
10 je vais également mentionner un montant qui va aller
11 au Fonds, je n'arrive jamais à me souvenir du nom de
12 ce Fonds-là, au Fonds de dommages pour
13 l'environnement. Voilà.

14 La peine doit... ou plutôt le procès-verbal doit
15 refléter la peine qui est l'amende et ne pas
16 considérer la somme qui va au Fonds de dommages de
17 l'environnement comme étant la peine.

18 Alors, sur le premier chef, trente mille dollars
19 (30 000 \$) d'amende et la suramende compensatoire; et
20 un versement de deux cent soixante-dix mille dollars
21 (270 000 \$) au Fonds de dommages de l'environnement.

22 Sur le deuxième chef...

23 LE GREFFIER:

24 Un instant.

25 LA COUR:

1 Oui, excusez-moi.

2 Me JOSÉE PRATTE:

3 Monsieur le Juge, si je peux me permettre, la
4 suramende compensatoire est inapplicable en vertu de
5 la *Loi sur les pêches*. C'est seulement en vertu du
6 *Code criminel*...

7 LA COUR:

8 Merci.

9 Me JOSÉE PRATTE:

10 ... et la *Loi réglementant les drogues et autres*
11 *substances*.

12 LA COUR:

13 Je pensais qu'on faisait référence au *Code criminel*
14 dans la *Loi sur les pêches*. Alors, merci de la
15 correction. Alors, il n'y aura pas de suramende
16 compensatoire et ni de frais, Maître Pratte,
17 j'imagine?

18 Me JOSÉE PRATTE:

19 Les frais, comme on avait marqué dans notre suggestion
20 commune, compte tenu de l'ampleur de la somme, on va
21 laisser ça à votre discrétion mais...

22 LA COUR:

23 Non, mais c'est ce que j'avais... je voulais juste
24 m'assurer.

25 Me JOSÉE PRATTE:

1 Oui, exact.

2 LA COUR:

3 Très bien. Alors, sur le premier chef, donc trente
4 mille dollars (30 000 \$) d'amende, un versement de
5 deux soixante-dix mille dollars (270 000 \$) au Fonds
6 de dommages à l'environnement.

7 Le chef 2, trente mille dollars (30 000 \$) d'amende
8 également et une somme de deux cent soixante-dix mille
9 dollars (270 000 \$) versée au Fonds de dommages de
10 l'environnement.

11 LE GREFFIER:

12 Soixante-dix mille (70 000 \$).

13 LA COUR:

14 Deux cent soixante-dix mille (270 000 \$).

15 Sur le chef 3, trente mille dollars (30 000 \$)
16 d'amende également et un versement au Fonds de
17 dommages de l'environnement de deux cent soixante-dix
18 mille dollars (270 000 \$) également.

19 Sur le quatrième chef, vingt mille dollars (20 000 \$)
20 d'amende, cent quatre-vingt mille dollars (180 000 \$)
21 versé au Fonds de dommages de l'environnement.

22 Sur le cinquième chef, deux cent mille dollars
23 (200 000 \$) d'amende. Il n'y a pas de versement sur
24 ce chef au Fonds de dommages de l'environnement.

25 Sur le sixième chef, douze mille cinq cents dollars

1 (12 500 \$) d'amende, un versement de cent douze mille
2 cinq cents dollars (112 500 \$) au Fonds de dommages de
3 l'environnement.
4 Sur le septième chef, douze mille cinq cents dollars
5 (12 500 \$) d'amende, un versement de cent douze mille
6 cinq cents dollars (112 500 \$) au Fonds de dommages de
7 l'environnement.
8 Sur le huitième chef, sept mille cinq cents dollars
9 (7500 \$) d'amende et un versement de soixante-sept
10 mille cinq cents dollars (67 500 \$) au Fonds de
11 dommages de l'environnement.
12 Neuvième chef, dix mille dollars (10 000 \$) d'amende,
13 quatre-vingt-dix mille dollars (90 000 \$) de versement
14 au Fonds de dommages de l'environnement.
15 Sur le dixième chef, quinze mille dollars (15 000 \$)
16 d'amendement, un versement de cent trente-cinq mille
17 dollars (135 000 \$) au Fonds de dommages de
18 l'environnement.
19 Sur le onzième chef, sept mille cinq cents dollars
20 (7500 \$) d'amende, un versement de soixante-sept mille
21 cinq cents dollars (67 500 \$) au Fonds de dommages de
22 l'environnement.
23 Sur le douzième chef, une amende de sept mille cinq
24 cents dollars (7500 \$), un versement de soixante-sept
25 mille cinq cents dollars (67 500 \$) au Fonds de

1 dommages de l'environnement.

2 Sur le treizième chef, dix mille dollars (10 000 \$)
3 d'amende, et un versement de quatre-vingt-dix mille
4 dollars (90 000 \$) au Fonds de dommages de
5 l'environnement.

6 Sur les chefs 14, 15 et 16, c'est la même peine, une
7 amende de six mille cinq cents dollars (6500 \$), et un
8 versement de cinquante-huit mille cinq cents dollars
9 (58 500 \$) au Fonds de dommages de l'environnement.

10 LE GREFFIER:

11 Sur chaque chef.

12 LA COUR:

13 Sur chaque chef.

14 Au chef 17, sept mille cinq cents dollars (7500 \$)
15 d'amende, et un versement de soixante-sept mille cinq
16 cents dollars (67 500 \$) au Fonds de dommages de
17 l'environnement.

18 Les chefs 18 à 20, ça sera la même peine, une amende
19 de sept mille dollars (7000 \$) par chef, et un
20 versement de soixante-trois mille dollars (63 000 \$)
21 au Fonds de dommages de l'environnement.

22 Sur le chef 21, douze mille dollars (12 000 \$)
23 d'amende et cent huit mille dollars (108 000 \$) en
24 versements au Fonds de dommages de l'environnement.

25 Sur le chef 22, dix-huit mille dollars (18 000 \$)

1 d'amende et un versement de cent soixante-deux mille
2 dollars (162 000 \$) au Fonds.
3 Sur le chef 23, trente mille dollars (30 000 \$) et un
4 versement de deux cent soixante-dix mille dollars
5 (270 000 \$) au Fonds.
6 Les chefs 24 et 25, il s'agit de la même peine, une
7 amende de sept mille cinq cents dollars (7500 \$) et un
8 versement de soixante-sept mille cinq cents dollars
9 (67 500 \$) sur chacun des chefs.
10 Le chef 26, une amende de quatre-vingt-dix-sept mille
11 cinq cents dollars (97 500 \$), et un versement - j'ai
12 lu deux (2) fois hier soir pour être sûr que je ne me
13 trompais pas - un versement de huit cent soixante-dix
14 mille cinq cents dollars (877 500 \$) qui sera affectée
15 au Fonds.
16 Le chef 27, une amende de soixante-dix-huit mille
17 dollars (78 000 \$) et un versement de sept cent deux
18 mille dollars (702 000 \$) qui sera versé au Fonds.
19 le chef 28, une amende de quatre cent mille dollars
20 (400 000 \$), puisque cette infraction a été commise
21 suite aux modifications législatives de la *Loi sur les*
22 *pêches*, il n'y a pas de versement pour le Fonds.
23 Le chef 29, une amende de dix-neuf mille dollars
24 (19 000 \$) et un versement pour le Fonds au montant de
25 cent soixante et onze mille dollars (171 000 \$).

1 Chef 30, une amende de quatorze mille dollars
2 (14 000 \$) et un versement de cent vingt-six mille
3 dollars (126 000 \$) pour le Fonds.
4 Le chef 31, dix-sept mille dollars (17 000 \$)
5 d'amende, et un versement au Fonds de cent cinquante-
6 trois mille dollars (153 000 \$).
7 Chef 32, un montant, une amende plutôt de vingt mille
8 dollars (20 000 \$) et un versement pour le Fonds de
9 cent quatre-vingt mille dollars (180 000 \$).
10 Chef 33, une amende de deux cent mille dollars
11 (200 000 \$). Il n'y a pas de versement pour le Fonds
12 à ce chef.
13 Chef 34, une amende de seize mille dollars (16 000 \$)
14 et un versement au Fonds d'un montant de cent
15 quarante-quatre mille dollars (144 000 \$).
16 Chef 35, seize mille dollars (16 000 \$) également, en
17 fait, 35, 36, 37, c'est la même peine, Monsieur le
18 greffier, donc sur chacun des chefs seize mille
19 dollars (16 000 \$) d'amende et au versement au Fonds
20 d'un montant de cent quarante-quatre mille dollars
21 (144 000 \$).
22 Le chef 38, onze mille dollars (11 000 \$) d'amende, et
23 un versement au Fonds d'un montant de quatre-vingt-
24 dix-neuf mille dollars (99 000 \$).
25 Le chef 39, huit mille deux cent cinquante dollars

1 (8250 \$) d'amende, et un versement au Fonds d'un
2 montant de soixante-quatorze mille deux cent cinquante
3 dollars (74 250 \$).
4 Chef 40, trois mille dollars (3000 \$) d'amende et un
5 versement au Fonds au montant de vingt-sept mille
6 dollars (27 000 \$).
7 Chef 41, une amende au montant de sept cent cinquante
8 dollars (750 \$) et un versement au Fonds d'un montant
9 de six mille sept cent cinquante dollars (6750 \$).
10 Chef 42, une amende au montant de six mille dollars
11 (6000 \$), et un versement au Fonds d'un montant de
12 cinquante-quatre mille dollars (54 000 \$).
13 Chef 43 avait fait l'objet d'une ordonnance d'arrêt
14 conditionnel des procédures.
15 Chef 44, une amende de mille cinq cents dollars
16 (1500 \$), un versement au Fonds d'un montant de treize
17 mille cinq cents dollars (13 500 \$).
18 Chef 45, une amende de six mille cinq cents dollars
19 (6500 \$) et un versement au Fonds de cinquante-huit
20 mille cinq cents dollars (58 500 \$).
21 Et finalement, sur le chef 46, une amende de huit
22 mille dollars (8000 \$) et un versement au Fonds d'un
23 montant de soixante-douze mille dollars (72 000 \$).
24 Toutes les peines qui sont prises par voie sommaire,
25 c'est sans frais et la suramende compensatoire ne

1 s'applique pas, ce qui nous fait un total de sept
2 point cinq millions de dollars (7.5 M\$).

3 Je dois rendre une ordonnance enjoignant la compagnie
4 à faire les versements des sommes prévues pour le
5 Fonds, que j'ai ici. Le délai pour acquitter
6 l'amende, trente (30) jours? Je dois fixer un délai
7 administratif.

8 Me JOSÉE PRATTE:

9 On avait parlé d'un délai de dix (10) jours pour le
10 délai administratif, mais si vous pensez que c'est...

11 LA COUR:

12 Dix (10) jours? Ça va. Alors, dix (10) jours...

13 Me JOSÉE PRATTE:

14 ... trente (30), mon confrère est disposé
15 immédiatement.

16 Me CHARLES KAZAZ:

17 Pas de problème, les argents sont disponibles.

18 LA COUR:

19 Parfait. Alors, ça sera dans un délai de dix (10)
20 jours pour acquitter les amendes et l'ordonnance en
21 vertu de l'article 79.2 f) de la *Loi sur les pêches*
22 que j'ai ici prévoit qu'une amende ou une tranche de
23 six millions trente mille dollars (6 030 000 \$) sera
24 remise par la compagnie à Sa Majesté, et que cette
25 somme sera versée au Fonds de dommages de

1 l'environnement, le dix-neuvième (19e) jour de
2 novembre deux mille quatorze (2014), et c'est signé.
3 Me JOSÉE PRATTE:
4 Monsieur le Juge, j'aurais une question pour vous.
5 Quand vous avez annoncé les peines aux chefs 5, 28 et
6 33...
7 LA COUR:
8 Oui.
9 Me JOSÉE PRATTE:
10 ... vous avez dit: « Pas de montant au Fonds de
11 dommages de l'environnement ».
12 LA COUR:
13 En fait, c'est parce que l'amende...
14 Me JOSÉE PRATTE:
15 Par l'effet de 40...
16 LA COUR:
17 .. par l'effet de la nouvelle loi, exact.
18 Me JOSÉE PRATTE:
19 ... 40, paragraphe 6.
20 LA COUR:
21 Ça s'en va directement au Fonds.
22 Me JOSÉE PRATTE:
23 Je voulais juste être sûre qu'on se comprenait bien.
24 LA COUR:
25 C'est que j'ai repris ce que vous m'aviez dit hier, en

1 fait...

2 Me JOSÉE PRATTE:

3 Exactement.

4 LA COUR:

5 ... que l'amende devenait, par le fait même, le

6 versement au Fonds.

7 Me JOSÉE PRATTE:

8 Était redirigée, oui, effectivement.

9 LA COUR:

10 Voilà. Alors, j'ai l'ordonnance pour le dossier de la

11 cour. Je crois que ça complète. Est-ce qu'on a

12 oublié des choses?

13 Me JOSÉE PRATTE:

14 Il y aurait des ordonnances de restitution des choses

15 saisies, parce qu'il y a eu des mandats de

16 perquisition qui ont été exécutés.

17 LA COUR:

18 Oui.

19 Me JOSÉE PRATTE:

20 Et j'ai déjà préparé les formulaires, Monsieur le

21 Juge, ainsi que l'annexe.

22 LA COUR:

23 Oui.

24 Me JOSÉE PRATTE:

25 Il y a eu deux (2) mandats... il y a deux (2) mandats

1 ici. Il y en a un qui concernait la place d'affaires.
2 Ce que je vais vous demander, c'est une ordonnance de
3 restitution de l'ensemble des choses saisies.
4 LA COUR:
5 Des biens, oui.
6 Me JOSÉE PRATTE:
7 Et on va demander que ce soit exécutoire dans soixante
8 (60) jours, c'est-à-dire trente (30) jours après
9 l'expiration du délai d'appel.
10 LA COUR:
11 Mais ce n'est pas contesté.
12 Me JOSÉE PRATTE:
13 Ce n'est pas contesté, non. Alors, ça, c'est la copie
14 pour mon confrère, ma copie. Ça, c'est pour la Cour.
15 LA COUR:
16 Merci.
17 Me JOSÉE PRATTE:
18 Je suis désolée, la page elle s'est détachée, mais
19 tout y est. C'est une autre ordonnance. Il y a deux
20 (2) ordonnances à...
21 LA COUR:
22 Il y a deux (2) ordonnances à faire?
23 Me JOSÉE PRATTE:
24 Oui, c'est deux (2) mandats distincts.
25 LA COUR:

1 Et vous voulez que j'indique exécutoire dans soixante
2 (60) jours.
3 Me JOSÉE PRATTE:
4 Oui, ou si vous...
5 LA COUR:
6 Ou j'ai juste besoin de le dire, ça sera consigné au
7 procès-verbal?
8 Me JOSÉE PRATTE:
9 Oui, exactement, parce qu'il n'y a pas de place sur le
10 formulaire.
11 LA COUR:
12 C'est ça, alors l'ordonnance... une ordonnance en
13 vertu de l'article 490 du *Code criminel* est rendue
14 dans le dossier numéro 500-26-073551-123, du
15 consentement des parties, j'ordonne donc que les
16 objets qui sont mentionnés à l'annexe A joints à mon
17 ordonnance soient remis à leur propriétaire légitime,
18 et ce, dans un délai de soixante (60) jours.
19 Et pour le deuxième dossier, je vous donne ça,
20 Monsieur le greffier, je rends la même ordonnance en
21 vertu de l'article 490 du *Code criminel* dans le
22 dossier 500-26-073552-121, que les biens qui sont
23 décrits à l'annexe A également soient remis à leur
24 légitime propriétaire dans un délai de soixante (60)
25 jours.

1 Me JOSÉE PRATTE:
2 Monsieur le greffier, est-ce qu'on peut avoir nos
3 copies de l'ordonnance?
4 LA COUR:
5 Oui, vous allez...
6 Me JOSÉE PRATTE:
7 On pourrait les détacher puis...
8 LA COUR:
9 Est-ce qu'il y a autres choses?
10 Me JOSÉE PRATTE:
11 Non, Monsieur le Juge. Je voudrais simplement
12 ordonner... le tableau, c'est parce que vous l'avez
13 avec la trame confidentielle, hautement
14 confidentielle.
15 LA COUR:
16 Oui.
17 Me JOSÉE PRATTE:
18 Je voulais aussi pour monsieur le greffier, c'est le
19 même tableau avec les montants.
20 LA COUR:
21 Pour le dossier de la cour?
22 Me JOSÉE PRATTE:
23 Pour le dossier de la cour, et pour que vous
24 puissiez... il y a une copie dans le bas, c'est
25 identifié à qui ça va. Corps policier, c'est la

1 mienne. Moi, j'en ai deux (2) qui viennent à moi,
2 corps policier et une copie, n'importe laquelle, ça va
3 faire.

4 LA COUR:

5 Je pense que la dernière, la rose va dans le dossier
6 de la cour.

7 Me JOSÉE PRATTE:

8 Oui, vous avez l'original que vous gardez.

9 LA COUR:

10 Et la copie rose à maître Kazaz.

11 Me CHARLES KAZAZ:

12 Merci.

13 Me JOSÉE PRATTE:

14 J'en ai une pour mon dossier.

15 LA COUR:

16 Alors, vous allez verser, Maître Pratte, la trame
17 factuelle au dossier de la cour?

18 Me JOSÉE PRATTE:

19 Oui, Monsieur le Juge. Oui, dans l'autre dossier
20 aussi. Maître Kazaz, je voudrais vous remettre les
21 copies des tableaux, des choses saisies, qui
22 accompagnent, quand on dit « voir annexe A », ça vient
23 avec...

24 Me CHARLES KAZAZ:

25 Parfait.

1 Me JOSÉE PRATTE:
2 Avec les fameux tableaux.
3 LA COUR:
4 Je vous remercie.
5 Me JOSÉE PRATTE:
6 C'est nous qui vous remercions, Monsieur le Juge.
7 LA COUR:
8 Bonne journée.
9 _____

1 Je soussignée, **DIANE LEWIS, STÉNOGRAPHE OFFICIELLE**
2 **BILINGUE** pour les districts de Bedford, Joliette,
3 Labelle, Laval, Longueuil, Montréal, Richelieu,
4 Sherbrooke et Terrebonne, déclare sous mon serment
5 d'office que les pages ci-dessus sont et contiennent
6 la transcription de CD hors de mon contrôle, et est au
7 meilleur de la qualité dudit enregistrement. Le tout,
8 conformément à la loi.

9

10 ET J'AI SIGNÉ

11

12

13

14

15 **DIANE LEWIS**
16 **STÉNOGRAPHE OFFICIELLE BILINGUE**
17